



INSTRUCTION

N° 01-026-M0 du 26 février 2001

NOR : BUD R 01 00026 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

INTERCOMMUNALITÉ - PRÉSENTATION DES AGGLOMÉRATIONS

ANALYSE

Décret n° 2000-1248 du 21 décembre 2000 relatif aux projets d'agglomération

Date d'application : 26/02/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; CONTRAT D'AGGLOMÉRATION ;
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	TPGR	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 13

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureau 6C



SOMMAIRE

1. LE PROJET D'AGGLOMÉRATION	3
2. LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT	3
3. LE CONTRAT D'AGGLOMÉRATION	3
3.1. Conditions.....	3
3.1.1. Condition géographique.....	3
3.1.2. Condition juridique.....	4
3.2. Objet	4
3.3. Durée	4
3.3.1. Articulation avec les pays	4
3.3.2. Le comptable public	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Décret n° 2000-1248 du 21 décembre 2000 relatif aux projets d'agglomération et portant application de l'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.....	6
--	---

La loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiant la loi n° 95-115 du 4 février 1995, a institué dans son article 26 la notion d'agglomération. A l'occasion de la publication du décret n°2000-1248 du 21 décembre 2000 relatif aux projets d'agglomération joint en annexe, il est apparu nécessaire d'apporter certaines précisions sur la création et le fonctionnement des agglomérations.

L'agglomération est, comme le pays, un territoire de projet : il ne s'agit donc pas d'une nouvelle forme d'EPCI, mais d'un territoire géographique associé dans un projet commun de développement. Pour conclure un contrat de développement avec l'Etat, et donc pour bénéficier de financements, ce territoire géographique doit être constitué en EPCI à TPU (c'est à dire selon des formules existantes d'intercommunalité).

Plusieurs aspects sont à distinguer, pour la constitution de l'agglomération.

1. LE PROJET D'AGGLOMÉRATION

Le projet d'agglomération concerne des aires urbaines d'au moins 50 000 habitants, et dont une commune au moins compte plus de 15 000 habitants.

Le projet d'agglomération est un contrat élaboré par les EPCI compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, et les communes non-membres de ces EPCI souhaitant s'y associer.

Il détermine les orientations que l'agglomération se fixe en matière de développement économique, de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources. Le projet précise les mesures permettant de mettre en œuvre ces orientations.

2. LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le conseil de développement, composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération ou sur toute autre question relative à l'agglomération.

Le projet d'agglomération et la composition du conseil de développement sont décidés par délibérations concordantes des EPCI et des communes non-membres d'EPCI, mais membres de l'agglomération.

3. LE CONTRAT D'AGGLOMÉRATION

3.1. CONDITIONS

3.1.1. Condition géographique

Le territoire de l'agglomération doit regrouper au moins 50 000 habitants, et comprendre au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

3.1.2. Condition juridique

Pour conclure un contrat particulier en application du volet territorial du contrat de plan Etat-Région, et donc bénéficier de financements publics, les agglomérations doivent être constituées en EPCI doté de la taxe professionnelle unique :

- communauté urbaine à TPU,
- communauté d'agglomération,
- communauté de communes à TPU.

Plusieurs situations sont donc envisageables :

- un EPCI à TPU dont le périmètre correspond à celui de l'agglomération est préalablement constitué. Dans ce cas, l'agglomération pourra conclure le contrat particulier (contrat d'agglomération).
- l'agglomération n'est pas préalablement constituée en EPCI à TPU (absence d'EPCI, EPCI dont le périmètre ne correspond pas à celui de l'agglomération, EPCI non doté de la TPU, ou communes membres de l'agglomération mais pas de l'EPCI). Dans ce cas, les communes de l'agglomération doivent préalablement se constituer en un EPCI à TPU pour pouvoir conclure le contrat particulier.
- toutefois, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2003, un premier contrat, peut être conclu avec les EPCI et les communes non-membres d'EPCI constituant l'agglomération, lorsque les entités qui composent l'agglomération ne se sont pas encore constitués en EPCI à TPU. Dans ce cas, la signature vaut engagement de leur part à se regrouper avant l'échéance de ce contrat, en EPCI à TPU.

Le contrat est conclu entre :

- d'une part : l'Etat et la région, et éventuellement le département,
- et d'autre part : l'agglomération constituée en EPCI à TPU.

3.2. OBJET

Le contrat particulier définit les axes prioritaires d'intervention des signataires, les moyens financiers qu'ils s'engagent à y consacrer, les modalités de coordination et de suivi de son exécution, les modalités d'évaluation des actions menées.

Il contient un volet foncier. Il précise le cas échéant les conditions de création d'un établissement public foncier (Ces établissements sont régis par les articles L324-1 à L324-10 du code de l'urbanisme).

3.3. DURÉE

Le contrat est conclu pour la durée restant à courir jusqu'à la fin du contrat de plan.

3.3.1. Articulation avec les pays

Dans le cas d'une agglomération au sein d'un pays, la continuité et la complémentarité entre le contrat de pays et le contrat d'agglomération sont assurées par convention entre les parties concernées.

3.3.2. Le comptable public

L'agglomération n'est pas dotée en tant que telle d'un comptable public. Mais le comptable est celui de la structure juridique : EPCI à taxe professionnelle unique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Décret n° 2000-1248 du 21 décembre 2000 relatif aux projets d'agglomération et portant application de l'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

NOR : ATET0080059D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi no 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification ;

Vu la loi no 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 23 dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi no 99-533 du 25 juin 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - La décision d'élaborer un projet d'agglomération dans une aire urbaine répondant aux conditions définies à l'article 23 de la loi du 4 février 1995 susvisée est prise par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au même article 23.

Ces délibérations ou, à défaut, d'autres adoptées dans les mêmes formes créent le conseil de développement ; elles en arrêtent la composition initiale en prenant en compte la diversité des activités économiques, sociales, culturelles et associatives présentes sur l'aire urbaine, et règlent les modalités de désignation de ses membres.

Le conseil de développement est consulté au cours de l'élaboration du projet d'agglomération. Le projet définitif lui est soumis pour avis. Le conseil peut être saisi de toute question relative à la mise en oeuvre du projet.

Art. 2. - Le projet d'agglomération est approuvé par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale et des communes intéressés.

Ces délibérations prévoient les modalités selon lesquelles le projet d'agglomération approuvé fait l'objet d'une diffusion au sein de l'aire urbaine.

Art. 3. - Le contrat particulier prévu au troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 4 février 1995 susvisée est élaboré conjointement avec l'Etat et la région ainsi que, le cas échéant, le département.

Sous réserve des dispositions applicables pendant la période transitoire, le contrat particulier est conclu entre, d'une part, l'Etat, la région et, le cas échéant, le département et, d'autre part, l'agglomération constituée sous la forme d'une communauté urbaine à taxe professionnelle unique, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes à taxe professionnelle unique.

Lorsqu'il existe sur l'aire urbaine plusieurs établissements publics répondant aux caractéristiques prévues à l'alinéa précédent, chaque établissement public qui regroupe au moins 50 000 habitants et comprend au moins une commune centre de plus de 15 000 habitants peut conclure un contrat particulier en vue de la mise en oeuvre du projet d'agglomération.

Art. 4. - Le contrat particulier précise notamment :

a) Les axes prioritaires d'intervention des différents signataires et les moyens financiers qu'ils s'engagent à y consacrer, dans le respect du contrat de plan Etat-régions et du projet d'agglomération ;

b) Les modalités de coordination et de suivi de l'exécution du contrat particulier ;

c) Les modalités d'évaluation des actions menées en application du contrat.

Pris en application du contrat de plan Etat-régions, le contrat particulier est conclu pour la durée restant à courir de ce contrat de plan.

Avant chaque renouvellement du contrat particulier, le projet d'agglomération est confirmé ou révisé selon les mêmes modalités que celles prévues pour son élaboration.

Art. 5. - Les dispositions transitoires relatives aux modalités de conclusion du contrat particulier, prévues à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 4 février 1995 susvisée, cessent d'être applicables le 31 décembre 2003.

ANNEXE (suite et fin)

Art. 6. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la ville, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au logement, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, le secrétaire d'Etat à l'industrie, la secrétaire d'Etat au tourisme, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :
La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique Voynet

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack Lang

La ministre de la culture
et de la communication,
Catherine Tasca

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel Sapin

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard Schwarzenberg

Le ministre délégué à la ville,
Claude Bartolone

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul

Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis Besson

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
François Patriat

La secrétaire d'Etat au tourisme,
Michelle Demessine

Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,
Guy Hascoët

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

La ministre de la jeunesse et des sports,
Marie-George Buffet

La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,
Ségolène Royal

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel,
Jean-Luc Mélenchon

La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,
Dominique Gillot

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

Le secrétaire d'Etat au patrimoine
et à la décentralisation culturelle,
Michel Duffour